

Le mardi 22 mars 1791 :

- Dans une première délibération, la municipalité de Nogent accordait soixante livres supplémentaires au Sieur Proust pour le recouvrement du « rôle de supplément » jugeant les indemnités accordées par le département trop médiocres :

« Le vingt deux mars mil Sept cent quatre Vingt onze dans l'assemblée du conseil général de la commune de la Ville de Nogent le rotrou le procureur De la Commune a observé que le rôle de Supplément étoit rendu exécutoire par le directoire du District et remis au S. Proust pour en Faire le recouvrement, que les deniers accordés par l'Assemblée de Département pour la confection perception dudit rôle Forment une Somme de trop médiocre pour deDommager le percepteur, que d'ailleurs Ce dernier lui avoir déclaré ne pouvoir Se Charger de ce recouvrement pour les deniers accordés par la delibération du département, quil s'en rapportoit entierement a l'equite de M. M. les membres du conseil Général, et qu'il accepteroit la Commission aux charges que lui imposeroit la Communauté.

Surquoï, matière mise en Deliberation, ~~le corps municipal a arr~~ le conseil général a arrêté conformément aux conclusions de procureur De la commune de cette ville la Somme de Soixante livres pour le recouvrement des Sommes composant ledit rôle de Supplément, en outre ~~les deniers accordés par Sa majesté pour les taxations ordinaires accordées aux collecteurs par la deliberation du dep.^t enoncées cy dessus,~~ et ont les membres du conseil Général signé avec le Secrétaire. Huit mots rayés nuls

Baugars Proust Dagneau J. marguerith Gallet

Quatranvaux

Manchon ^{le jeune} L. ferré G. Salmon Manceau

G ferré J. ferré Rigot

Lequette Beaugas le jeune Fauveau

P.^r de la C. »¹

Puis elle recevait le serment du Sieur Jourdain, maître d'école.

« Ce Jourd'Hui Vingt deux mars mil Sept cent quatre Vingt onze dans l'Assemblée du corps municipal de la ville de Nogent Le rotrou. est comparu le S. François Jourdain m.^{tre} d'école Sur l'avertissement à lui donné, lequel sur l'interpellation a lui Faite par le maire de ladite ville de prêter le Serment prescrit par les décrets aux fonctionnaires publics, à déclaré a Haute et intelligible voix qu'il juroit d'être Fidele à la nation, a la loi, et au Roy, et de Maintenir de tout Son pouvoir la constitution même civile du clergé decretée par l'Assemblée na.^{le} et Sanctionnée par le Roi, de laquelle prestation de Serment Nous avons dressé acte, et a ledit S. Jourdain Signé avec nous et nôtre Secretaire greffier dont acte.

*Baugas
P.^{re} Lequette
P.^r de la C.*

*Baudouin
Fauveau »²*

*Jourdain
Dagneau*

¹ A. M. Nogent – le – Rotrou 1D1 82° feuillet.

² A. M. Nogent – le – Rotrou 1D1 83° feuillet.